

「ポーランド」共和國大統領

前保健大臣「ドクトル、ヴィトルド、ホヂコ」

條約局次長「テイラー」

「ポルトガル」共和國大統領

公衆保健局長、教授「リカルド、シオルジエ」

「ルーマニア」國皇帝陛下

「ブカレスト」醫科大學教授「ドクトル、ジマン、

カンタクゼーヌ」

「サン・マリノ」國攝政官

「ドクトル、グエルバ」

「サルヴァドル」共和國大統領

教授「ラルデ・アルテス」

「セルブ、クロアット、スロヴェーヌ」國皇帝陛下

佛蘭西國駐劄全權公使「シロスラヴ、スハライニコ
ヴィッチ」

「スーダン」ノ主權ヲ代表スル總督

「スーダン」醫務部長「ドクトル、オリヴァー、

Famille Royale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE:

M. le Dr. WITOLD CHODZKO, ancien Ministre de la
Santé;

M. TAYLOR, Sous-Chef du Département des Traités.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE:

M. le Professeur RICARDO JORGE, Directeur Général
de la Santé publique.

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE:

M. le Dr. JEAN CANTACUZÈNE, Professeur à la
Faculté de Médecine de Bucarest.

LES CAPITAINES-RÉGENTS DE SAINT-MARIN:

M. le Dr. GUELPA.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE EL SAL-

VADOR:

M. le Professeur LARDÉ-ARTHÉS.

SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, CROATES ET
SLOVÈNES:

M. MIROSLAV SPALAIKOVITCH, Ministre Plénipoten-
tiaire à Paris.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL REPRÉSENTANT L'AU-
TORITÉ SOUVERAINE DU SOUDAN:

M. le Dr. OLIVER FRANCIS HAYNES ATKY, M. B.,

フランシス、ヘイネス、アトキー」
瑞西聯邦政府

佛蘭西國駐箭瑞西國公使「アルフォンス、デユナ
ン」

聯邦公衆衛生部長「ドクトル、カリエール」

「チェッコスロヴァキア」共和國大統領

「ブラーグ」市衛生部長「ドクトル、ラディ斯拉
フ、プロハースカ」

「テュニス」國公殿下、

外務省副局長「ド、ナヴァイユ」

「トルコ」共和國大統領

佛蘭西國駐箭「トルコ」國大使「アリー、フェテ
イー、ベイ」

「ソヴィエト」社會主義共和國聯邦中央執行委員會

露西亞社會主義聯合「ソヴィエト」共和國公衆保
健人民委員、「ソヴィエト」社會主義共和國聯
邦中央執行委員會委員、教授「ニコラス、セマ
シュコ」

在「パリ」「ソヴィエト」社會主義共和國聯邦大

國際衛生條約

F. R. C. S., Directeur du Service Médical du Soudan.
LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE:

M. ALPHONSE DUNANT, Ministre de Suisse à Paris;

M. le Dr. CARRIÈRE, Directeur du Service fédéral
de l'Hygiène publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOLO-
VAQUE:

M. le Dr. LADISLAV PROCHAZKA, Chef des Services
sanitaires de la Ville de Prague.

SON ALTESSE LE BEY DE TUNISIE:

M. DE NAVAILLES, Sous-Directeur au Ministère des
Affaires Étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE:

Son Excellence ALY FETHY BEY, Ambassadeur de
Turquie à Paris.

LE COMITÉ CENTRAL EXÉCUTIF DE L'UNION DES
RÉPUBLIQUES SOVIÉTISTES SOCIALISTES.

M. le Professeur NICOLAS SEMACHKO, Membre du
Comité Central Exécutif de l'U. R. S. S., Commis-
saire du Peuple pour la Santé publique de la R. S.
F. S. R.;

M. JACQUES DAVTIAN, Conseiller de l'Ambassade de

國際衛生條約

使館參事官「ジャック、ダフティアン」

外務人民委員部副局長「ウラディシル、エゴリエフ」

「ジェオルジア」「ソヴィエト」社會主義共和國中央執行委員會委員「ドクトル、イリア、マンムリア」

「ウクライナ」「ソヴィエト」社會主義共和國公衆保健人民委員部附「ドクトル、レオン、ブロンステイン」

「ウズベキスタン」「ソヴィエト」社會主義共和國公衆保健人民委員部參與會員「ドクトル、オーガヌ、メブルヌトフ」

露西亞社會主義聯合「ソヴィエト」共和國公衆保健人民委員部顧問「ドクトル、ニコラス、フレイベルグ」

大學教授、露西亞社會主義聯合「ソヴィエト」共和國公衆保健人民委員部衛生及流行病局長「ドクトル、アレキシス、シンシ」

「ウルグアイ」共和國大統領

前在「バリ」「ウルグアイ」國代理公使「アー、エローサ」

四二四

l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes à Paris;

M. VLADIMIR EGORIEV, Sous-Directeur au Commissariat du Peuple pour les Affaires Étrangères;

M. le Dr. ILIA MAMMOULIA, Membre du Comité Central Exécutif de la République Socialiste Soviétique de Géorgie;

M. le Dr. LEON BRONSTEIN, du Commissariat du Peuple pour la Santé Publique de la République Soviétique Socialiste de l'Ukraine;

M. le Dr. OGANES MEBOURNOUOFF, Membre du Collège du Commissariat du Peuple pour la Santé Publique de la R. S. S. de l'Uzbékistan;

M. le Dr. NICOLAS FREYBERG, Conseiller au Commissariat du Peuple pour la Santé Publique de la R. S. F. S. R.;

M. le Dr. ALEXIS SYSSINE, Chef du Département sanitaire et épidémiologique du Commissariat du Peuple pour la Santé Publique de la R. S. F. S. R., Professeur à l'Université.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY:

M. A. HEROSA, ancien Chargé d'Affaires de l'Uruguay à Paris.

「ヴェネズエラ」共和国大統領

西班牙國及和蘭國駐節「ヴェネズエラ」國公使

「ホセ、イグナシオ、カルデナス」

右各全權委員ハ其ノ全權委任狀ヲ示シ之ガ良好妥當ナルヲ認メタル後左ノ諸規定ヲ協定セリ

凡例規定

本條約ニ於テハ締約國ハ左ノ定義ヲ採用ス

定 義
区 域

一 「區域」ナル語ハ地域ノ一定ノ部分例ヘハ州、縣、郡、島、市町村、都市、都市ノ區、村落、港、部落等ヲ謂ヒ右地域ノ部分ノ廣袤及人口ノ如何ニ拘ラザルモノトス

停 留

二 「停留」ナル語ハ各人ガ交通許可ヲ得ルニ先チ船舶又ハ檢疫所ニ隔離セラルルコトヲ謂フ

監 視

「監視」ナル語ハ各人ガ隔離セラルルコトナク直ニ交通許可ヲ得ルモ其ノ各行先地ノ衛生機關ニ豫告セラ

國際衛生條約

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU VÉNÉZUELA :

M. JOSE IGNACIO CARDENAS, Ministre du Vénézuéla à Madrid et la Haye.

Lesquels, ayant déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE.

Aux effets de la présente Convention les Hautes Parties Contractantes adoptent les définitions suivantes :

1° Le mot *circconscription* désigne une partie de territoire bien déterminée, ainsi : une province, un gouvernement, un district, un département, un canton, une île, une commune, une ville, un quartier de ville, un village, un port, une agglomération, etc., quelles que soient l'étendue et la population de ces portions de territoire.

2° Le mot *observation* signifie isolement des personnes soit à bord d'un navire, soit dans une station sanitaire, avant qu'elles obtiennent la libre pratique ;

Le mot *surveillance* signifie que les personnes ne sont pas isolées, qu'elles obtiennent tout de suite la

レ且其ノ健康状態ヲ確ムル醫學的検査ヲ受クルコトヲ謂フ

船員

三「船員」ナル語ハ一國ヨリ他國ニ到ル目的ノミヲ以テ乗船シ居ル者ニ非ズシテ船舶、乗船者又ハ荷積ノ用ニ何等カノ方法ニテ使用セラルル一切ノ者ヲ含ム

日 四「日」ナル語ハ二十四時間ヲ謂フ

第一編

一般規定

第一章

本條約ノ參加國政府ガ其ノ領域内ニ「パス
ト」、「コレラ」、黄熱又ハ他ノ一定ノ傳染
病ノ發生シタルトキ遵守スベキ規定

第一節 他ノ諸國ニ對スル通告及爾後ノ
通報

libre pratique, mais sont signalées à l'autorité sanitaire dans les diverses localités où elles se rendent et soumises à un examen médical constatant leur état de santé.

3° Le mot *équipage* comprend toute personne qui ne se trouve pas à bord à seule fin de se transporter d'un pays à un autre, mais qui est employée, d'une manière quelconque, au service du navire, des personnes à bord ou de la cargaison.

4° Le mot *jour* signifie un intervalle de vingt-quatre heures.

TITRE I^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE I^{er}.

Prescriptions à observer par les Gouvernements des pays participant à la présente Convention dès que la peste, le choléra, la fièvre jaune ou certaines autres affections transmissibles apparaissent sur leur territoire.

SECTION I.—NOTIFICATION ET COMMUNICATIONS

ULTÉRIEURES AUX AUTRES PAYS.

第一條

義務的通告事項

各政府ハ左ノ事項ヲ直ニ他ノ諸政府ニ通告シ且同時ニ公衆衛生國際事務局ニ通告スルコトヲ要ス

- 一 其ノ領域内ニ於テ確認セラレタル「ペスト」「コレラ」又ハ黃熱ノ初發眞症患者
- 二 既ニ汚染セル區域外ニ於テ生ジタル「ペスト」「コレラ」又ハ黃熱ノ初發眞症患者
- 三 發疹「チフス」又ハ痘瘡ノ流行ノ存在

第二條

右通告に
關する情
報

- 第一條ニ規定セラルル通告ニハ左ノ事項ニ關スル詳細ナル情報ヲ添附シ又ハ右通告後速ニ之ヲ追報スルモノトス
- 一 疾病ノ發生シタル場所
 - 二 疾病ノ發生日、系統及病型
 - 三 確認患者ノ數及死亡數
 - 四 汚染區域ノ範圍
 - 五 「ペスト」ニ付テハ齧齒獸間ニ於ケル該病ノ存在

國際衛生條約

ARTICLE PREMIER.

Chaque Gouvernement doit notifier immédiatement aux autres Gouvernements et, en même temps, à l'Office International d'Hygiène publique:

- 1° Le premier cas avéré de peste, de choléra ou de fièvre jaune constaté sur son territoire;
- 2° Le premier cas avéré de peste, de choléra ou de fièvre jaune survenant en dehors des circonscriptions déjà atteintes;
- 3° L'existence d'une épidémie de typhus exanthématique ou de variole.

ARTICLE 2.

Les notifications prévues à l'article premier sont accompagnées ou très promptement suivies de renseignements circonstanciés sur:

- 1° L'endroit où la maladie est apparue;
- 2° La date de son apparition, son origine et sa forme;
- 3° Le nombre des cas constatés et celui des décès;
- 4° L'étendue de la ou des circonscriptions atteintes;
- 5° Pour la peste, l'existence de cette infection ou

國際衛生條約

五二八

又ハ該獸ノ異常ナル斃死數ノ存在

六 「コレラ」ニ付テハ病原體保有者ガ發見セラレタル場合ニハ其ノ數

七 黃熱ニ付テハ「ステゴミア、カロプス」(「ヘーデス、エジプティ」)ノ存在及相對的ノ量(指數)

八 執ラレタル措置

第三條

通告の送
付先

第一條及第二條ニ規定セラルル通告ハ汚染國ノ首府ニ在ル外交使節ニ又ハ外交使節ナキトキハ領事館ニ之ヲ爲シ且該國ノ領域内ニ駐在スル領事官ヲシテ任意之ヲ得シムベシ

右通告ハ公衆衛生國際事務局ニモ爲サルベク該事務局ハ「パリ」ニ在ル一切ノ外交使節ニ又ハ外交使節ナキトキハ領事館ニ及參加國ノ高級衛生機關ニ直ニ之ヲ通報スベシ第一條ニ規定セラルル通告ハ電信ニ依リ爲サルルモノトス

通報電報
を官報と
看做す

公衆衛生國際事務局ニ依リ本條約ノ參加國政府又ハ其ノ高級衛生機關ニ發セラルル電報竝ニ本條約ノ實施ノ爲右政府及機關ニ依リ發送セラルル電報ハ官報ト看做

d'une mortalité insolite chez les rongeurs;

6° Pour le choléra, le nombre des porteurs de germes dans le cas où il en a été trouvé;

7° Pour la fièvre jaune, l'existence et l'abondance relative (index) du *Stegomyia calopus* (*Aedes Egypti*);

8° Les mesures prises.

ARTICLE 3.

Les notifications prévues aux articles 1^{er} et 2 sont adressées aux missions diplomatiques ou, à défaut, aux consuls dans la capitale du pays atteint et sont tenues à la disposition des représentants consulaires établis sur son territoire.

Ces notifications sont aussi adressées à l'Office International d'Hygiène publique, qui les communiquera immédiatement à toutes les missions diplomatiques ou, à défaut, aux consuls à Paris, ainsi qu'aux autorités supérieures d'hygiène des pays participants. Celles prévues à l'article 1^{er} sont adressées par voie télégraphique.

Les télégrammes adressés par l'Office International d'Hygiène publique aux Gouvernements des pays participant à la présente Convention ou aux autorités supérieures

(条一八・文化・社会一)

サレ千八百七十五年七月二十二日(十日)ノ萬國電信
條約第五條ニ依リ官報ニ付與セラレタル優先權ヲ享有
ス

第四條

第一條及第二條ニ規定セラルル通告及情報ニ引續キ各
政府ヲシテ傳染病流行ノ經過ヲ詳知セシムル爲公衆衛
生國際事務局ニ對シ規則的ニ爾後ノ通報ヲ爲スモノト
ス

爾後の經
過の通報

右通報の
方法及び
内容

右通報ハ成ルベク頻繁且完全ナルコトヲ要シ(且右通
報ハ患者及死亡ノ數ニ關シテハ少クトモ毎週一回爲サ
ルベシ)殊ニ疾病ノ傳播ヲ防遏スル爲執ラレタル豫防
方法ヲ示スベシ右通報ハ疾病ノ輸出ヲ防止スル爲船舶
出航ノ際實行セラレタル措置及殊ニ齧齒獸又ハ昆蟲ニ
關シテ執ラレタル措置ヲ詳ニスルヲ要ス

eures d'hygiène de ces pays, et les télégrammes
transmis par ces Gouvernements et par ces autorités
en exécution de la présente Convention, sont assimilés
aux télégrammes d'Etat et jouissent de la priorité at-
tribuée à ces télégrammes par l'article 5 de la Conven-
tion télégraphique internationale du 10/22 juillet 1876.

ARTICLE 4.

La notification et les renseignements prévus aux
articles 1^{er} et 2 sont suivis de communications ultéri-
eures données d'une façon régulière à l'Office Inter-
national d'Hygiène publique, de manière à tenir les
Gouvernements au courant de la marche de l'épidémie.

Ces communications, qui doivent être aussi fré-
quentes et complètes que possible (et qui auront lieu
au moins une fois par semaine en ce qui concerne le
nombre des cas et des décès), indiqueront plus parti-
culièrement les précautions prises en vue de combattre
l'extension de la maladie. Elles devront préciser les
mesures exécutées au départ des navires pour empêcher
l'exportation de la maladie, et spécialement celles prises
en ce qui concerne les rongeurs ou les insectes.

第五條

情報の要
求に對す
る回答義
務

各政府ハ其ノ領域内ニ生ジタル本條約ニ掲ゲラルル流行病及右流行病ノ一國ヨリ他國ヘノ傳播ニ影響ヲ及ボスコトアルベキ事情ニ關シ公衆衛生國際事務局ニ依リ右政府ニ爲サルルコトアルベキ情報ノ要求ニ對シ回答スルコトヲ約ス

第六條

平時港に
おける鼠
族の狀態
調査、捕
獲、消毒、
検査

鼠族(註)ハ腺「ペスト」ノ傳播ノ主タル媒介體ナルヲ以テ各政府ハ其ノ危險ヲ減少スル爲及頻繁且規則的ナル検査ニ依リ鼠族ノ「ペスト」汚染ノ狀態ニ關シ港ニ於ケル鼠族ノ狀況ヲ常ニ知ル爲其ノ權限内ノ一切ノ手段ヲ執ルコトヲ約ス「ペスト」汚染區域ニ於テ鼠族ノ秩序的捕獲及細菌學的検査ヲ最後ノ「ペスト」有菌鼠ノ發見後少クトモ六月間行フ爲殊ニ然リトス

(註) 鼠族ニ關スル本條約ノ規定ハ場合ニ依リ他ノ齧齒獸ニ及一般ニ「ペスト」ノ傳播ノ媒介體トシテ知ラルル動物ニ適用セラル

ARTICLE 5.

Les Gouvernements s'engagent à répondre à toute demande d'information qui leur serait adressée par l'Office International d'Hygiène publique relativement aux maladies épidémiques visées dans la Convention, survenues sur leur territoire, et aux circonstances de nature à influer sur la transmission de ces maladies d'un pays à un autre.

ARTICLE 6.

Les rats (1) étant les principaux agents de propagation de la peste bubonique, les Gouvernements s'engagent à employer tous les moyens en leur pouvoir pour diminuer le danger et pour se tenir constamment renseignés sur la condition des rats dans les ports, quant à leur état de contamination pestueuse, au moyen d'examen fréquents et réguliers; en particulier pour effectuer la collecte systématique et l'examen bactériologique des rats, dans toute circonscription atteinte de

(1) Les dispositions de la présente Convention visant les rats s'appliquent éventuellement aux autres rongeurs et, en général, aux animaux connus pour être des agents de la propagation de la peste.

右検査の方法及び結果の通報

最も迅速に通報すべき場合

情報に関する公衆衛生事務の取極

各政府ガ公衆衛生國際事務局ヨリ鼠族ノ「ペスト」ニ關スル港ノ状態ニ付間斷ナク報告ヲ受クル爲右検査ノ方法及結果ハ普通ノ場合ニハ定期ニ又「ペスト」アル場合ニハ毎月右事務局ニ通報セラルベシ

最近六月間汚染ナキ港ノ陸上ニ於テ鼠族ニ「ペスト」ノ存在スルコトヲ初テ確認シタルトキハ通報ハ最迅速ナル方法ニ依リ爲サルベシ

第七條

本條約ニ依リ公衆衛生國際事務局ニ委託セラレタル任務ノ遂行ヲ容易ナラシムル爲該事務局ハ國際聯盟流行病情報機關（「シンガポール」）ニ在ル其ノ東洋局及他ノ同種ノ局ヲ含ム）竝ニ汎米衛生事務局ノ供給スル情報ノ有益ナルニ依リ國際聯盟保健委員會竝ニ汎米衛生事務局及他ノ同様ノ機關ト必要ナル取極ヲ爲スノ權限ヲ有ス

國際衛生條約

（条一八・文化・社会一）

peste, pendant une période de six mois au moins après la découverte du dernier rat pesteux.

Les méthodes et les résultats de ces examens seront communiqués à intervalles réguliers, en temps ordinaire, et, en cas de peste, tous les mois, à l'Office International d'Hygiène publique, afin que les Gouvernements soient tenus au courant par cet Office, d'une façon ininterrompue, de l'état des ports relativement à la peste murine.

Lors de la première constatation de l'existence de la peste chez les rats, à terre, dans un port indemne depuis six mois, les communications devront être faites par les voies les plus rapides.

ARTICLE 7.

Afin de faciliter l'accomplissement de la mission qui lui est confiée par la présente Convention, l'Office International d'Hygiène publique, en raison de l'utilité des informations qui sont fournies par le Service des renseignements épidémiologiques de la Société des Nations, y compris son Bureau d'Orient à Singapour, et d'autres bureaux analogues, ainsi que par le Bureau panaméricain sanitaire, est autorisé à prendre les

その性質

前記取極ニ依リ設定セラルル關係ハ千九百七年十二月九日ノ「ローマ」條約ノ規定ニ何等ノ變更ヲ齎スコトナカルベク且他ノ衛生機關ヲ以テ公衆衛生國際事務局ニ代フルノ結果ヲ生ズルコトヲ得ザルベキモノトス

通報規定
遂行の爲
の訓令

前諸規定ヲ迅速且誠實ニ遂行スルコト最重要ナルニ依リ各政府ハ右諸規定ノ適用ノ爲訓令ヲ權限アル機關ニ與フルノ必要ヲ承認ス

第八條

ペスト等
の義務的
届出

通告ハ各政府ガ其ノ領域内ニ「ペスト」、「コレラ」、黃熱、發疹「チフス」又ハ痘瘡ノ患者及右疾病ノ疑似症患者ノ發生シタルコトヲ適時ニ知ルニ非ザレバ其ノ價值ナキヲ以テ各政府ハ右疾病ノ届出ヲ義務的ナラシムルコトヲ約ス

arrangements nécessaires avec le Comité d'Hygiène de la Société des Nations, ainsi qu'avec le Bureau pan-américain sanitaire et d'autres organisations similaires.

Il demeure entendu que les rapports établis par les arrangements susvisés ne comporteront aucune dérogation aux stipulations de la Convention de Rome du 9 décembre 1907, et ne pourront avoir pour effet la substitution d'aucun autre corps sanitaire à l'Office International d'Hygiène publique.

ARTICLE 8.

Le prompt et sincère accomplissement des prescriptions qui précèdent étant d'une importance primordiale, les Gouvernements reconnaissent la nécessité de donner aux autorités qualifiées des instructions pour l'application de ces prescriptions.

Les notifications n'ayant de valeur que si chaque Gouvernement est prévenu lui-même, à temps, des cas de peste, de choléra, de fièvre jaune, de typhus exanthématique ou de variole et des cas suspects de ces maladies survenus sur son territoire, les Gouvernements s'engagent à rendre obligatoire la déclaration de ces maladies.

ARTICLE 9.

Il est recommandé que les pays voisins fassent des arrangements spéciaux en vue d'organiser un service d'informations directes entre les chefs des administrations compétentes, en ce qui concerne les territoires limitrophes ou se trouvant en relations commerciales étroites. Ces arrangements devront être communiqués à l'Office International d'Hygiène publique.

SECTION II.—CONDITIONS QUI PERMETTENT DE CONSIDÉRER QUE LES MESURES PRÉVUES PAR LA CONVENTION SONT, OU ONT CESSÉ D'ÊTRE, APPLICABLES AUX PROVENANCES D'UNE CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE.

ARTICLE 10.

La notification des cas importés de peste, de choléra ou de fièvre jaune n'entraîne pas, vis-à-vis des provenances de la circonscription dans laquelle ils se sont produits, l'application des mesures prévues au chapitre II ci-après.

Mais lorsqu'un premier cas reconnu non importé de peste ou de fièvre jaune s'est manifesté, que les cas de

接境地域
間の特別
取極

第九條

隣國間ニ於テハ接境地域又ハ密接ナル商業關係ヲ有スル地域ニ關シ權限アル行政廳長間ニ直接情報ノ施設ヲ設クル爲特別取極ヲ爲スコトヲ勸告ス右取極ハ公衆衛生國際事務局ニ通報セラルベシ

第二一節 一ノ區域ヨリ來ルモノニ對シ本

條約ニ規定セラルル措置ヲ施行スベキモノ又ハ施行ヲ止ムベキモノト認メ得シムル條件

第十條

輸入患者
の通告

輸入セラレタル「ペスト」、「コレラ」又ハ黃熱ノ患者ノ通告ハ右患者ノ生ジタル區域ヨリ來ルモノニ對シ左記第二章ニ規定セラルル措置ノ施行ヲ必要ナラシムルコトナシ

尤モ輸入セラレタルモノニ非ズト認メラルル「ペスト」若ハ黃熱ノ初發患者ガ發生シタルトキ、「コレラ」

國際衛生條約

患者ガ流行中心地(註)ヲ形成スルトキ又ハ發疹「チフス」若ハ痘瘡ガ流行ノ狀態ニ於テ存在スルトキハ右措置ヲ施行スルコトヲ得

(註)「流行中心地」ハ初發患者ノ周圍外ニ新患者發生シ疾病ノ傳播ヲ其ノ初發ノ場所ニ限ルコト能ハザルコト判明シタル場合ニ存在スルモノトス

第十一條

第二章ニ規定セラルル措置ヲ實際ニ汚染シタル地域ニノミ局限スル爲各政府ハ本條約ニ掲ゲラルル疾病ガ第十條第二項ニ規定セラルル狀態ニ於テ發生シタル特定ノ區域ヨリ來ルモノニ右措置ノ施行ヲ限定スルコトヲ要ス

尤モ汚染區域ニ限ラルル右局限ハ該區域ノ屬スル國ノ政府ガ(一)流行病ノ傳播ヲ防遏スル爲及(二)左記第十三條ニ規定セラルル措置ヲ施行スル爲必要ナル措置ヲ執ルノ明確ナル條件ノ下ニ於テノミ受諾セラルベキモノトス

choléra forment foyer (1), que le typhus exanthématique ou la variole existent sous forme épidémique, ces mesures peuvent être appliquées.

(1) Il existe un "foyer" lorsque l'apparition de nouveaux cas au delà de l'entourage des premiers cas prouve qu'on n'est pas parvenu à limiter l'expansion de la maladie là où elle s'était manifestée à son début.

ARTICLE 11.

Pour restreindre les mesures prévues au chapitre II aux seules régions effectivement atteintes, les Gouvernements doivent en limiter l'application aux provenances des circonscriptions déterminées dans lesquelles les maladies visées par la présente Convention se sont manifestées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 10.

Mais cette restriction limitée à la circonscription atteinte ne doit être acceptée qu'à la condition formelle que le Gouvernement du pays dont cette circonscription fait partie prenne les mesures nécessaires: 1° pour combattre l'extension de l'épidémie; et 2° pour appliquer les mesures prescrites à l'article 13 ci-après.

ARTICLE 12.

Le Gouvernement de tout pays où est située une région atteinte informera les autres Gouvernements ainsi que l'Office International d'Hygiène publique, dans les conditions spécifiées à l'article 3, lorsque le danger d'infection, provenant de cette région, aura cessé et lorsque toutes les mesures prophylactiques auront été prises. A partir de cette information, les mesures prévues au chapitre II ne pourront plus être appliquées aux provenances de la région dont il s'agit, sauf circonstances exceptionnelles dont il devra être justifié.

SECTION III.—MESURES DANS LES PORTS ET

AU DÉPART DES NAVIRES.

ARTICLE 13.

L'autorité compétente est tenue de prendre des mesures efficaces :

1° Pour empêcher l'embarquement des personnes présentant des symptômes de peste, de choléra, de fièvre jaune, de typhus exanthématique ou de variole, ainsi que des personnes de l'entourage des malades se trou-

伝染病の
防止に
必要の
措置を
行ふに
關する
規定

第十二條

國內ニ汚染地域ノ存スル國ノ政府ハ右地域ヨリノ傳染ノ危險ナキニ至リ且一切ノ防疫措置ノ執ラレタルトキハ第三條ニ掲ゲラルル條件ニ於テ他ノ政府及公衆衛生國際事務局ニ其ノ旨ヲ通知スベシ右通知後ニ於テハ第二章ニ規定セラルル措置ハ當該地域ヨリ來ルモノニ對シ更ニ施行セラルルコトヲ得ザルベシ但シ正當ノ理由ノ證明セラルベキ例外ノ事情アルトキハ此ノ限ニ在ラズ

第三節 港ニ於ケル及船舶出航ノ際ニ於

ケル措置

第十三條

權限アル機關ハ左ノ各號ノ爲有效ナル措置ヲ執ルコトヲ要ス
一「ペスト」、「コレラ」、黃熱、發疹「チフス」又ハ痘瘡ノ症狀ヲ呈スル者及患者ノ周圍ノ者ニシテ疾病ヲ傳播シ得ルノ狀態ニ在ルモノノ乗船ヲ防止スルト

權限
ある
機關
が
有
る
場
合
に
執
行
す
る
措
置

二 「バスト」ノ場合ニハ鼠族ガ船内ニ入ルコトヲ防止スルコト

三 「コレラ」ノ場合ニハ積載セラルル飲料水及食糧ノ衛生上安全ナル様竝ニ脚荷トシテ積載セラルル水ハ必要ニ應ジ消毒セラルル様留意スルコト

四 黄熱ノ場合ニハ蚊ガ船内ニ入ルコトヲ防止スルコト

五 發疹「チフス」ノ場合ニハ一切ノ疑ハシキ者ニ對シ其ノ乗船前ニ虱ノ驅除ヲ行フコト

六 痘瘡ノ場合ニハ古著及襪襪類ヲ其ノ壓搾前ニ消毒スルコト

第十四條

各政府ハ其ノ大ナル港及其ノ附近ニ於テ竝ニ成ルベク他ノ港及其ノ附近ニ於テ本條約ニ掲ゲラルル疾病ニ關スル防疫措置殊ニ第六條、第八條及第十三條ニ規定セラルル措置ノ施行ヲ確保シ得ル機關及設備ヲ有スル衛生機關ヲ維持スルコトヲ約ス

vant dans des conditions telles qu'elles puissent transmettre la maladie;

2° En cas de peste, pour empêcher l'introduction des rats à bord;

3° En cas de choléra, pour veiller à ce que l'eau potable et les vivres embarqués soient sains, et que l'eau embarquée comme lest soit désinfectée s'il y a lieu;

4° En cas de fièvre jaune, pour empêcher l'introduction des moustiques à bord;

5° En cas de typhus exanthématique, pour assurer, avant leur embarquement, l'épouillage de toutes personnes suspectes;

6° En cas de variole, pour soumettre à la désinfection les vieux vêtements et les chiffons avant qu'ils soient comprimés.

ARTICLE 14.

Les Gouvernements s'engagent à entretenir dans leurs grands ports et dans les environs, et autant que possible dans les autres ports et les environs, des services sanitaires possédant une organisation et un outillage capables d'assurer l'application des mesures pro-

港の衛生
状態に關
する通報

衛生機關
による船
舶の検分

右政府ハ少クトモ年一回公衆衛生國際事務局ニ對シ其
ノ港ノ各ニ付前項ノ規定ニ關スル衛生組織ノ状態ヲ知
ラシムル通報ヲ爲スベシ事務局ハ第七條ニ依リ締結セ
ラルル取極ニ從ヒ直接ニ又ハ他ノ國際衛生機關ノ仲介
ニ依リ右情報ヲ參加國ノ高級衛生機關ニ對シ適當ナル
方法ニ依リ送付スベシ

第二章

第一章ニ掲ゲラルル疾病ニ對スル防禦措置

第十五條

衛生機關ハ船舶ニ對シ其ノ何レヨリ來ルヲ問ハズ醫學
的檢分ヲ行ヒ且必要アル場合ニハ精細ナル檢査ヲ行フ
コトヲ得

國際衛生條約

(案一八・文化・社会一)

phyliactiques concernant, les maladies visées par la
présente Convention, notamment les mesures prévues
aux articles 6, 8 et 13.

Lesdits Gouvernements adresseront, au moins une
fois par an, à l'Office International d'Hygiène publique
une communication faisant connaître, pour chacun de
leurs ports, l'état de son organisation sanitaire en
rapport avec les dispositions de l'alinéa précédent.
L'Office transmettra ces renseignements, par les voies
appropriées, aux autorités supérieures d'hygiène des
pays participants, soit directement, soit par l'inter-
médiaire d'un autre organisme sanitaire international,
conformément aux arrangements conclus en vertu de
l'article 7.

CHAPITRE II.

Mesures de défense contre les maladies
visées au Chapitre 1^{er}.

ARTICLE 15.

Les autorités sanitaires peuvent procéder à la visite
médicale et, si les circonstances l'exigent, à un examen
approfondi de tout navire, quelle que soit sa provenance.

船舶に對する衛生上の措置又は處分

外國港から來る船舶に對する衛生上の措置及び汚染の決定

本章の規定は、本規定の取扱いを最

船舶が到著ノ際ニ受クベキ衛生上ノ措置又ハ處分ハ船内ノ實狀及航海中ニ於ケル衛生上ノ事項ノ檢證ニ從ヒ決定セラル

各政府ハ本條約第一章第一節及第十四條ノ規定ニ從ヒ供給セラレタル情報竝ニ第一章第二節ニ依リ其ノ負擔シタル義務ヲ考慮シテ、外國ノ港ヨリ來ルモノガ自國ノ港ニ於テ受クベキ措置ヲ決定シ及殊ニ右措置ノ見地ヨリ外國ノ一港ガ汚染セリト認メラルベキヤ否ヤヲ決定スルモノトス

本章ニ規定セラルル措置ハ各政府ガ船舶到著ノ際ニ於ケル其ノ取扱ニ關シ規定シ得ル最大限度ヲ成スモノト解セラルベシ

第一節 規定セラレタル措置ノ通報

第十六條

Les mesures ou les opérations sanitaires auxquelles peut être soumis un navire à l'arrivée sont déterminées par la constatation de l'état de fait existant à bord et des particularités sanitaires du voyage.

Il appartient à chaque Gouvernement, ayant égard aux renseignements fournis conformément aux dispositions de la section I du chapitre I^{er} et de l'article 14 de la présente Convention, ainsi qu'aux obligations lui incombant en vertu de la section II du chapitre I^{er}, de fixer le régime auquel seront soumis dans ses ports les provenances de tout port étranger, et notamment de décider si, au point de vue dudit régime, un port étranger doit être considéré comme atteint.

Les mesures, telles qu'elles sont prévues au présent chapitre, doivent être interprétées comme constituant un maximum, dans les limites duquel les Gouvernements peuvent réglementer le traitement des navires à l'arrivée.

SECTION I.—COMMUNICATIONS DES MESURES PRESCRITES.

ARTICLE 16.

(条一八・文化・社会一)

措置通報
先

各政府ハ汚染國ヨリ來ルモノニ對シ命ズルノ必要アリ
ト認ムル措置ヲ直ニ自國ノ首府ニ駐在スル該汚染國ノ
外交使節ニ又ハ外交使節ナキトキハ領事ニ及公衆衛生
國際事務局ニ通報スルコトヲ要シ該事務局ハ直ニ之ヲ
他ノ政府ニ通知スベシ右通報ハ又自國ノ領域内ニ駐在
スル他ノ外交官又ハ領事官ヲシテ任意之ヲ得シムヘシ

措置の解除
又通報の更

各政府ハ又右措置ノ解除又ハ變更ヲ同様ノ方法ニ依リ
通報スルコトヲ要ス

政府に直接
通報の場合

外交使節モ領事館モ首府ニナキトキハ通報ハ直接ニ關
係國政府ニ爲サルルモノトス

貨物及び
手荷物

第五十條末項ノ規定ヲ留保シ陸路又ハ海路ニ依リ到著
スル貨物及手荷物ハ之ガ入國若ハ通過ヲ禁ジ又ハ國境

第二節 貨物及手荷物 輸入及通過

第十七條

國際衛生條約

(條一八・文化・社會一)

Tout Gouvernement est tenu de communiquer im-
médiatement à la mission diplomatique ou, à défaut,
au consul du pays atteint, résidant dans sa capitale,
ainsi qu'à l'Office International d'Hygiène publique, qui
devra les porter aussitôt à la connaissance des autres
Gouvernements, les mesures qu'il croit devoir prescrire
à l'égard des provenances de ce pays. Ces informations
seront tenues également à la disposition des autres re-
présentants diplomatiques ou consulaires établis sur son
territoire.

Il est également tenu de faire connaître, par les
mêmes voies, le retrait de ces mesures ou les modifica-
tions dont elles seraient l'objet.

A défaut de mission diplomatique ou de consulat
dans la capitale, les communications sont faites directe-
ment au Gouvernement du pays intéressé.

SECTION II.—MARCHANDISES ET BAGAGES.— IMPORTATION ET TRANSIT.

ARTICLE 17.

Sous réserve des stipulations du dernier alinéa de
l'article 50, les marchandises et bagages arrivant par

入國、通過、禁止、留置、
又、物の運搬、禁止、
並、物の運搬、禁止、
對、生命、の危険、
を、避、ける、こと、
を、得、る、措、置、

若ハ港ニ於テ之ヲ留置スルコトヲ得ズ右貨物及手荷物
ニ對シ命ジ得ベキ措置ハ左ノ各號ニ掲ゲラルルモノニ
限ル

イ「ペスト」ノ場合ニハ最近著用セラレタル肌衣、
衣類（手廻り品）及最近使用セラレタル履具ニ對シ
昆蟲驅除ヲ行ヒ且必要アルトキハ消毒ヲ行フコトヲ
得

汚染區域ヨリ來ル貨物ニシテ「ペスト」有菌鼠ヲ藏
スルノ虞アルモノハ鼠族ノ逃走ヲ防止シ且之ヲ驅除ス
ルニ必要ナル手段ヲ能フ限リ執ルニ非ザレバ荷卸ヲ爲
スコトヲ得ズ

ロ「コレラ」ノ場合ニハ最近著用セラレタル肌衣、
衣類（手廻り品）及最近使用セラレタル履具ニ對シ
消毒ヲ行フコトヲ得

本條ノ規定ニ拘ラズ生魚、生貝、生野菜ハ「コレ
ラ、ウィブリオ」ノ殺菌措置ニ付セラレザル限り之
ガ輸入ヲ禁止スルコトヲ得

terre ou par mer ne peuvent être prohibés à l'entrée
ou pour le transit, ni retenus aux frontières ou dans
les ports. Les seules mesures qu'il soit permis de
prescrire à leur égard sont spécifiées dans les para-
graphes suivants:

a. En cas de peste, on peut soumettre à la désin-
section et, s'il y a lieu, à la désinfection les linges
de corps, hardes et vêtements récemment portés (effets
à usage), les literies ayant récemment servi.

Les marchandises en provenance d'une circonscrip-
tion atteinte et susceptibles de renfermer des rats
pesteux ne peuvent être déchargées qu'à la condition
de prendre, autant que possible, les précautions néces-
saires pour empêcher que les rats ne puissent s'en
échapper et pour qu'ils soient détruits.

b. En cas de choléra, on peut soumettre à la dé-
sinfection les linges de corps, hardes et vêtements
récemment portés (effets à usage), les literies ayant
récemment servi.

Par dérogation aux dispositions du présent article,
les poissons, coquillages et légumes frais peuvent être
prohibés, à moins qu'ils n'aient été l'objet d'un traite-
ment de nature à détruire le vibron cholérique.

ハ 發疹「チフス」ノ場合ニハ著用セラレタル肌衣、衣類(手廻り品)及使用セラレタル寝具竝ニ大貨物トシテ運送セラルルニ非ザル檻襪類ニ對シ昆蟲驅除ヲ行フコトヲ得

ニ 痘瘡ノ場合ニハ最近著用セラレタル肌衣、衣類(手廻り品)及最近使用セラレタル寝具竝ニ大貨物トシテ運送セラルルニ非ザル檻襪類ニ對シ消毒ヲ行フコトヲ得

第十八條

消毒ノ方法及場所竝ニ鼠族又ハ昆蟲(蚤、虱、蚊等)ノ驅除ヲ確保スル爲執ルベキ手段ハ到達國ノ機關ニ依リ定メラル右處分ハ成ルベク物件ノ損害少キ様爲サルルコトヲ要ス價值少キ衣類及他ノ物件竝ニ大貨物トシテ運送セラルルニ非ザル檻襪類ハ之ヲ焼却スルコトヲ得

破損物件
の損害賠償

消毒の
方法及場所
の確保
手段の決定

消毒、鼠族驅除又ハ昆蟲驅除及前記物件ノ破毀ニ依リ生ズル損害ニ對シ爲スコトアルベキ賠償ニ關スル問題

國際衛生條約

c. En cas de typhus exanthématique, on peut soumettre à la désinsectisation les linges de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage), les literies ayant servi, ainsi que les chiffons non transportés comme marchandises en gros.

d. En cas de variole, on peut soumettre à la désinfection les linges de corps, hardes et vêtements récemment portés (effets à usage), les literies ayant récemment servi, ainsi que les chiffons non transportés comme marchandises en gros.

ARTICLE 18.

Le mode et le lieu de la désinfection, ainsi que les procédés à employer pour assurer la destruction des rats ou des insectes (puces, poux, moustiques, etc.), sont fixés par l'autorité du pays de destination. Ces opérations doivent être faites de manière à ne détériorer les objets que le moins possible. Les hardes et autres objets de peu de valeur peuvent être détruits par le feu, ainsi que les chiffons, sauf s'ils sont transportés comme marchandises en gros.

Il appartient à chaque État de régler la question relative au paiement éventuel de dommages-intérêts